

(2) Le Ministre, le directeur ou un fonctionnaire supérieur de l'immigration peut, lorsqu'il le juge opportun pour les bons soins d'une telle personne, ordonner qu'un membre de sa famille ou une autre personne appropriée reste avec elle pendant la période où elle reçoit des soins et des traitements médicaux, y compris, dans le cas d'expulsion, la durée de son voyage jusqu'au port d'entrée d'où elle quittera le Canada, et les frais subis à cet égard doivent être acquittés par la compagnie de transport qui l'a amenée au Canada.

Frais d'une  
personne  
accompa-  
gnant  
un malade.

**49.** Le gouverneur en conseil peut établir des règlements sur la protection des immigrants et autres personnes, leur transport au Canada et le transport du Canada des personnes expulsées, ainsi que les obligations des compagnies de transport en l'espèce et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, concernant

Règlements.

- a) la fourniture, l'équipement et l'entretien, par les compagnies de transport, de bâtiments, abris ou autres facilités pour la détention et l'examen convenables des personnes amenées au Canada ou devant en être expulsées sur les véhicules de ces compagnies;
- b) les manifestes, patentes de santé ou autres dossiers ou documents au sujet des personnes transportées par véhicules à destination ou en provenance du Canada;
- c) l'identification, la surveillance et la détention de personnes devant être transportées en cours de route à travers le Canada et le dépôt et la confiscation ou le recouvrement des cautionnements ou autres garanties par des compagnies de transport portant ces personnes;
- d) le logement, l'examen, la détention et le traitement, convenables sur les véhicules ou autrement, à l'égard des personnes visées par une ordonnance d'expulsion tant durant leur attente qu'au cours de leur expulsion;
- e) les obligations et devoirs des compagnies de transport et des membres d'un équipage de sauvegarder les personnes sur des véhicules, de signaler le cas de toute personne confiée à leur garde qui échappe à leur surveillance et de prendre les autres précautions ou mesures qui peuvent être nécessaires pour empêcher ces personnes d'entrer illégalement au Canada ou, dans le cas de personnes confiées à leur garde et étant l'objet d'une ordonnance d'expulsion ou de rejet, d'omettre de quitter le Canada;
- f) les obligations et devoirs des compagnies de transport de s'assurer que les immigrants ou non-immigrants qu'elles transportent au Canada ne tombent pas dans les catégories interdites, ainsi que l'examen médical et les dossiers des immigrants et non-immigrants qu'elles transportent au Canada;